

KENYA

Date des élections: 8 novembre 1979

But de la consultation

Renouvellement de tous les membres élus du Parlement à l'échéance normale de leur mandat.

Caractéristiques du Parlement

Le Parlement monocaméral du Kenya, l'Assemblée nationale, se compose de 158 membres élus, de 12 membres nommés par le Président de la République, qui doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à l'Assemblée, et du Président de l'Assemblée (*Speaker*) et de l'*Attorney-General* qui sont membres de plein droit. Le *Speaker* est élu par les membres de l'Assemblée parmi les candidats membres ou non de celle-ci. L'*Attorney-General* n'a pas le droit de vote. La durée de la législature est de 5 ans.

Système électoral

Est électeur tout citoyen du Kenya âgé de 18 ans révolus, inscrit sur les listes électorales et résidant dans le pays depuis au moins un an à la date du scrutin, ou y ayant résidé, par intermittence, au moins quatre ans au cours des huit dernières années. Pour être admis à voter l'électeur doit en outre avoir résidé dans la circonscription où il se fait inscrire, y avoir exercé une profession, y avoir été employé, ou y avoir possédé des terres ou des immeubles pendant au moins cinq mois, au cours des 12 mois précédant les élections. Ne peuvent pas voter, les détenus, les malades mentaux, les faillis non réhabilités et les personnes qui ont été condamnées pour une infraction en rapport avec les élections, ou déclarées coupables d'un tel délit.

Le vote par correspondance est autorisé pour les personnes qui ont des responsabilités dans le déroulement du scrutin, pour certains employés qui ne peuvent disposer du temps libre nécessaire pour aller voter, et pour les personnes qui, le jour du scrutin, sont en déplacement à l'étranger, ou ne peuvent se rendre au bureau de vote en raison de leur mauvais état de santé ou d'une infirmité.

Est éligible au Parlement tout électeur âgé de 21 ans révolus, capable de parler et de lire le Swahili et l'anglais assez couramment pour prendre une part active aux travaux de l'Assemblée nationale, et qui est présenté par un parti politique. Ne sont pas éligibles, les personnes qui ont fait allégeance à un Etat étranger, les condamnés à mort, les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois (sauf pour défaut de paiement d'une amende), les personnes ayant un intérêt direct dans un contrat conclu avec l'Etat, selon des conditions déterminées par le Parlement, celles qui exercent des

fonctions permanentes ou occasionnelles dans l'administration, dans les forces armées ou dans un organisme gouvernemental local ou ayant des fonctions qui impliquent une responsabilité dans la conduite d'une élection à l'Assemblée nationale.

Les candidats sont désignés au cours des élections préliminaires auxquelles procèdent les partis, et qui se déroulent au scrutin secret dans les circonscriptions électorales.

Les 158 membres du Parlement désignés par le suffrage populaire sont élus dans autant de circonscriptions, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

En cas de vacance d'un siège en cours de législature, il est procédé à une élection partielle.

Considérations politiques générales et déroulement de la consultation

Le mandat de l'Assemblée nationale constituée en 1974 a expiré le 25 septembre 1979. La date des élections générales a été annoncée le 1^{er} octobre. C'étaient les troisièmes depuis l'accession du Kenya à l'indépendance et les premières depuis la mort du Président Jomo Kenyatta.

Le nombre des candidats, pour les 158 sièges à pourvoir, était de 742. Tous appartenaient au KANU (*Kenya African National Union*) qui est, depuis 1969, l'unique formation politique du pays.

La campagne électorale a suscité un grand intérêt dans le pays. Un nombre important de personnalités de premier plan ont renoncé à leurs postes, comme l'exige la loi électorale, pour se présenter aux élections.

Bien que tous les candidats aient été membres du KANU, plus de la moitié des députés sortants ont perdu leur siège, y compris sept Ministres et une douzaine de leurs collaborateurs. La majorité des députés élus entraient donc au Parlement pour la première fois.

Le 11 octobre, il était annoncé que le Président Daniel Arap Moi avait été déclaré seul candidat à la présidence. Le 28 novembre, il annonçait la composition du nouveau Gouvernement qui comportait 25 Ministres dont 3 Ministres d'Etat. Il procédait également à la désignation de 10 des 12 membres à nommer pour compléter la composition de l'Assemblée nationale. Aucun des Ministres battus aux élections ne figurait sur cette liste.

Données statistiques

1. Résultats du scrutin

Nombre d'électeurs inscrits	5 602 110
Votants	3 792 493 (67,69%)
Bulletins blancs et nuls	13 101
Suffrages valablement exprimés	3 733 537